

Commerce ambulant (non sédentaire)

Un commerce ambulant est une activité qui consiste à vendre vos services ou vos produits de façon itinérante dans des lieux différents de l'espace public. Il peut s'agir d'un commerce sur des marchés ou de restauration à emporter (appelée food truck). Vous devez demander la carte de commerçant ambulant et une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public (AOT). Vous devez immatriculer votre entreprise au RNE.

De quoi s'agit-il ?

Un commerce est dit ambulant lorsqu'il consiste à vendre vos services ou vos produits dans un ou plusieurs endroits différents de l'espace public.

Vous exercez ce commerce ambulant en dehors de votre local commercial ou dans un lieu différent de votre adresse professionnelle.

Exemples :

Restauration à emporter dans l'espace public (appelée food truck)

Camion de pizza ambulant

Forain (commerçant ou forain présentant une attraction itinérante)

Stand sur un salon ou une foire (salon de l'agriculture, etc.)

Attention

le commerce dit ambulant ne correspond pas à une activité de porte-à-porte, il s'agit alors de démarchage à domicile ou de vendeur à domicile, colporteur de presse, etc.

Vous avez un local commercial fixe où vous vendez des produits ou des services à des clients.

Votre adresse professionnelle est alors celle de votre local commercial fixe.

En parallèle, vous pratiquez la vente en dehors de votre local commercial dans un commerce mobile (camion, stand, etc.).

Exemple

vous êtes restaurateur avec un restaurant fixe et vous vous déplacez aussi avec un camion-restaurant soit sur un marché soit dans un lieu de l'espace public.

Vous exercez le commerce dit ambulant en vendant vos services ou produits dans un ou plusieurs lieux différents de votre domiciliation professionnelle.

Dans ce cas, votre adresse professionnelle est généralement la même que votre habitation personnelle.

Vous allez de façon itinérante d'un lieu de vente à un autre lieu de vente. Ou bien vous vendez dans un endroit qui est toujours le même.

Exemple

Vous avez un camion-pizza qui se déplace d'un lieu à un autre (ou placé toujours au même endroit), sans posséder une pizzeria fixe.

Attention

si vous n'avez pas de domicile fixe pour votre habitation personnelle, sachez que le livret de circulation et le récépissé de consignation ont été supprimés.

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Vous devez d'abord déterminer la nature de votre activité (artisanale, commerciale, libérale, agricole ou industrielle).

Vous devez ensuite choisir la forme juridique de votre entreprise (société ou entreprise individuelle, auto(micro)-entrepreneur).

Vous devez vérifier que vous remplissez les critères pour devenir commerçant ou pour devenir artisan.

À noter

Le statut d'auto(micro)-entrepreneur s'adresse à tous types d'activité (commerciale, artisanale, libérale, etc.) et demande d'accomplir des formalités particulières.

Comment immatriculer votre entreprise ?

Si vous êtes artisan ou artisan-commerçant, vous devez vous inscrire au RNE en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat.

Si vous êtes commerçant, vous devez vous inscrire au RCS.

Vous devez effectuer votre démarche d'immatriculation d'entreprise sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises**.

Attention

Depuis le **1er janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

- Guichet des formalités des entreprises

Le déclarant doit **créer un compte personnel**. Puis il doit cliquer sur la colonne « **Entreprise** » puis sur « **Déposer une formalité d'entreprise** ». Un **formulaire en ligne interactif** de 8 pages lui est proposé ; il doit le remplir pas à pas. Un mode d'emploi est proposé sur ce site internet du Guichet unique.

Avez-vous besoin de la carte de commerce ambulant ?

L'obligation de posséder la carte de commerce ambulant varie selon votre activité et selon vos déplacements.

À noter

Si vous n'avez pas de domicile fixe pour votre habitation personnelle, sachez que le livret de circulation et le récépissé de consignation ont été supprimés.

Vous devez posséder la .

Cette carte vous autorise à vous déplacer en dehors de la commune de votredomiciliation professionnelle.

Vous êtes concerné quel que soit votre statut (artisan, commerçant, micro-entrepreneur), que vous ayez ou non un local commercial fixe.

Si vous embauchez un salarié qui se déplace avec ou sans vous, il doit posséder une copie de votre carte.

La carte est valable 4 ans.

Elle coûte 30 € .

Attention

Pour la vente ambulante d'alcool, la carte de commerce ambulant ne suffit pas. Vous devez avoir unelicence de vente à emporter. La vente ambulante d'alcools forts (rum, vodka, whisky, etc.) est interdite. Si vous vendez de l'alcool après 22h, vous devez avoir fait une formation spécifique.

Comment demander la carte ?

Vous devez remplir le formulaire n° 14022.

Vous devez le transmettre (par mail, par courrier ou sur place) soit à la CCI pour les commerçants, à la CMA pour les artisans ou les artisans-commerçants.

Où s'adresser ?

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Renouvellement de la carte

La carte est valable 4 ans.

Vous devez faire **vous-même** la demande de renouvellement.

La demande se fait à partir d'**1 mois** avant la **date d'expiration** de validité jusqu'à **2 mois après cette date**. Si vous dépassiez ce délai, vous devez refaire une demande initiale.

Le délai d'attente pour recevoir la nouvelle carte est de**15 jours**.

Vous devez remplir le formulaire n°14022.

Vous devez le transmettre par mail ou par courrier à votre CCI pour les commerçants, à votre CMA pour les artisans ou les artisans-commerçants.

Où s'adresser ?

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

À noter

Vous pouvez demander une carte provisoire pendant le délai d'attente. Pour cela, vous devez rendre l'ancienne carte.

- Déclaration préalable pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Déclaration préalable pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Vous n'avez pas besoin de la carte de commerce ambulant .

Vous effectuez des déplacements seulement dans la commune de votredomiciliation professionnelle.

Vous êtes concerné quel que soit votre statut (artisan, commerçant, micro-entrepreneur), que vous ayez ou non un local commercial fixe.

Vous n'avez pas besoin de la carte de commerce ambulant .

Vous êtes concerné quel que soit votre statut (artisan, commerçant, micro-entrepreneur), que vous ayez ou non un local commercial fixe.

Les professions concernées sont les suivantes :

Tournées de pain en milieu rural : un boulanger qui a sa boulangerie fixe et qui fait aussi des tournées chez les particuliers

Tournées d'un épicer en milieu rural : un épicer qui a son épicerie fixe et qui fait aussi des tournées chez les particuliers

Réparateur à domicile (électricien, téléphone, informatique, etc.)

Vendeur à domicile

Représentant commercial (VRP)

Colporteur de presses

Vous n'avez pas besoin de la carte de commerce ambulant.

Vous devez avoir une permission de voirie ou d'un permis de stationnement

Vous l'obtenez auprès de la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Si vous possédez un emplacement fixe sur un marché couvert ou découvert, vous n'avez pas besoin d'une carte de commerce ambulant.

Vous devez payer un abonnement pour cet emplacement.

La demande se fait auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Avez-vous besoin d'une autorisation d'occupation de l'espace public (AOT) ?

Selon le lieu occupé par votre commerce ambulant, vous devez demander différents types d'autorisations d'occupation temporaire l'espace public (AOT).

Autorisation temporaire d'occuper le domaine public (AOT) selon le lieu du commerce ambulant

Lieu occupé	Type d'autorisation	À qui s'adresser
Halles, marché, foire, salon, fête foraine	<u>Demande d'emplacement sur un marché</u>	Mairie, placier municipal ou organisateur de l'événement
Espace public (rue, trottoir, place) : Food truck , camion-pizza, camion-crêperie, stand mobile, étalage sur le trottoir, etc.	<u>Permis de stationnement</u>	Mairie en général ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale ou départementale ou certaines artères de la ville

Kiosque fixé au sol

Permission de voirie

Mairie, s'il s'agit du domaine public communal

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de région – Île-de-France et Paris

Autorisations pour l'installation d'un commerce

Questions – Réponses

- Qui peut devenir commerçant ?
- Comment demander un emplacement dans un marché ou une halle ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Création d'entreprise : déterminer la nature de l'activité d'une entreprise
- Occupation du domaine public par un commerce (AOT)
- Démarchage à domicile : règles à respecter
- Licence d'un restaurant et débit de boissons
- Création d'entreprise : choisir la forme juridique de votre entreprise

Où s'informer ?

- Pour l'autorisation d'installation sur le domaine public (AOT) :
Mairie
- Pour les demandes d'AOT à Paris :
Préfecture de région – Île-de-France et Paris
- Pour le permis de stationnement :
Préfecture
- Pour un accompagnement à la création et à la gestion d'entreprise artisanale :
Chambre des métiers et de l'artisanat
- Pour un accompagnement à la création et à la gestion d'entreprise commerciale :
Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Comment faire pour...

Ouvrir un food-truck, restauration ambulante

Ouvrir un commerce

Ouvrir un restaurant

Devenir vendeur à domicile indépendant (VDI)

Services en ligne

- Déclaration préalable pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
Formulaire
- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L123-29 à L123-31
Obligation de carte de commerçant ambulant
- Code de commerce : articles R123-208-1 à R123-208-8
Activités sans obligation de carte de commerce ambulant
- Code de la santé publique : article L3331-4
Formation pour vente alcool dans commerce à emporter après 22h
- Circulaire INTD1705027C du 19 avril 2017 relative aux gens du voyage
- Arrêté du 19 juillet 2019 fixant le montant de la redevance due pour l'obtention de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique : article 127
Suppression du livret de circulation et du récépissé de consignation



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00